



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° TEAQ 2023-699
DU 11 AOÛT 2023

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DU STATIONNEMENT RUE DU LIEUTENANT (DÉMÉNAGEMENT) ET RUE HÉBERT (EMMÉNAGEMENT)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, directeur du département des mobilités durables au sein de la direction générale adjointe des transitions écologiques au quotidien,

Considérant que l'exécution d'un déménagement 39 rue de la Paix et d'un emménagement 30 rue Hébert nécessite la réglementation du stationnement rue du Lieutenant et rue

ARRÊTONS

Déménagement – 39 rue de la Paix

Article 1^{er}

Le SAMEDI 26 AOÛT 2023, le stationnement est interdit rue du Lieutenant, sur deux emplacements, du n°2 au n°4.

Article 2

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le déménageur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 3

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par le demandeur chargé du déménagement et sous sa responsabilité.

Article 4

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début du déménagement afin de signaler ces dispositions aux usagers.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Emménagement – 30 rue Hébert

Article 6

Le SAMEDI 26 AOÛT 2023, un véhicule est autorisé à stationner à cheval sur la chaussée et le trottoir rue Hébert, au droit du n°30, uniquement pour les chargements et déchargements.

Article 7

Le cheminement des piétons est dévié et sécurisé par le déménageur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Article 8

Les mesures de protection, de balisage du cheminement piétonnier sont mises en place par le demandeur chargé de l'emménagement et sous sa responsabilité.

Dispositions générales

Article 9

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 10

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du département des
mobilités durables,



Julien HAREL



Affiché le : 21 AOÛT 2023

Exécutoire le : 21 AOÛT 2023